

Dans toute maison d'affaire,—et je crois que la Commission du service civil devrait fonctionner sur le pied d'une maison d'affaires—; si nous avons un organisme si mal agencé qu'il ne puisse rendre justice aux gens, alors cet organisme est défectueux; et je crois que le Comité pourrait, dans une affaire de cette nature, faire de la Commission du service civil un organisme efficace et en mesure de régler des questions comme celle-là.

J'ai en mains un projet d'amendement rédigé à ma prière par M. Bland et qui pourvoirait à une telle éventualité et à d'autres de même nature. Je vais d'abord présenter ma motion à l'effet que l'amendement que je suggère soit communiqué au sous-comité pour étude.

M. SPENCE: Pourquoi ne pas nous le dire; nous saurons ainsi à quoi nous en tenir.

M. GOLDING: Parfait; je le lis. Le mémoire est ainsi conçu:

L'article 8 des règlements de la Commission du service civil, tel qu'approuvé par le gouverneur général en Conseil, porte présentement ce qui suit:

Sauf les dispositions à ce contraire de la loi du service civil et des présents règlements, personne ne sera admis à un examen pour positions de commis ou de grades inférieurs à moins qu'il ne soit âgé d'au moins dix-huit ans et de pas plus de trente-cinq ans le premier jour de l'examen excepté au cas où il n'y aurait pas de candidats dûment qualifiés dans ces limites d'âge; pourvu que dans les concours pour concierge on puisse ne pas tenir compte de la limite d'âge maximum dans les cas où la Commission le jugerait à propos. Dans le cas des examens pour garçons de bureau, les limites d'âge seront de seize et de dix-huit ans. Les limites d'âge dans les concours pour les autres positions seront telles qu'annoncées pour chaque concours.

M. Bland m'a dit alors:

A mon avis, la situation que vous avez à l'esprit serait réglée moyennant un amendement rédigé à peu près dans les termes suivants:

Ces limites d'âge ne s'appliqueront pas aux personnes qui ont déjà fait partie du service à titre permanent, qui ont quitté le service avec une bonne réputation, et qui sont par ailleurs qualifiées aux termes de la loi et des règlements.

Je serais aise d'entendre à ce sujet l'avis de M. Bland qui est au courant de la situation.

M. C. H. BLAND, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le cas rapporté par M. Golding est l'un des rares qui se présentent à nous, et il comporte, à mon avis, une assez bonne somme de justice; pour moi, je suis absolument disposé,—mes collègues m'appuieront, j'ose le croire, bien qu'en réalité je ne les aie pas encore consultés là-dessus,—je crois donc que nous serions tout disposés à suggérer un amendement qui permettrait en l'occurrence à un fonctionnaire qui a donné satisfaction et qui désire rentrer au service de le faire, et que ces personnes ne soient pas dans une trop grande mesure atteintes par la restriction relative à l'âge.

M. GLEN: Seriez-vous d'avis qu'il n'y eût pas de limite de délai? (pas de réponse).

*M. Deachman:*

D. M. Potvin a soulevé une question l'autre jour à propos d'un emploi de boulanger; vous en souvenez-vous?—R. Oui.

[M. C. H. Bland.]